Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.24.0055.F

1. **INTEGRALE**, société anonyme en liquidation, dont le siège est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0221.518.504,
2. **INTEGRALE LUXEMBOURG**, société de droit luxembourgeois, dont le siège est établi à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), avenue de la Gare, 4-6,

demanderesses en cassation,

représentées par Maître Fabrice Mourlon Beernaert, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 177/7, où il est fait élection de domicile,

contre

D. A.,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Gand, Drie Koningenstraat, 3, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 23 mai 2024 par la cour du travail de Liège.

Le conseiller Marie-Claire Ernotte a fait rapport.

L'avocat général Hugo Mormont a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demanderesses présentent trois moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

[…]

Sur le deuxième moyen :

[…]

Sur le troisième moyen :

Quant à la première branche :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, par le défendeur et déduite de ce qu'il est nouveau :

N'est pas nouveau le moyen pris de la violation d'une disposition légale dont le juge a fait application.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement du moyen, en cette branche :

Selon l'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

L'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat dispose que les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire sont fixés par cet arrêté.

L'article 2, alinéa 1er, de cet arrêté détermine les montants applicables aux actions portant sur des demandes évaluables en argent.

Sauf lorsqu'il existe un accord procédural explicite ou une demande de la partie ayant obtenu gain de cause de s'écarter du montant de l'indemnité de base, le juge condamne la partie qui succombe au montant de base prévu par l'arrêté royal précité.

L'arrêt attaqué relève, d'une part, que le défendeur demande, à titre principal, de dire pour droit qu'un accord transactionnel global est intervenu entre

les parties mettant fin à tous les différends nés et existants, qu'il n'existe plus qu'un droit à l'exécution de l'accord transactionnel global, de déclarer que les différentes actions pendantes entre parties sont devenues sans objet et de condamner les demanderesses à exécuter en nature l'accord transactionnel, d'autre part, que cet accord porte, selon l'offre formulée le 5 juillet 2021, sur le « paiement [au défendeur par la première demanderesse] de la somme brute de 100 000 euros pour solde de tous comptes, [la] constatation, dans un document commun entre [la première demanderesse et le défendeur] des mérites [de ce dernier, la] fin de commun accord et sans autre indemnité de tous les différends et de tous les contrats litigieux entre [le défendeur et ABNM, et la première demanderesse et ses filiales] », le dépôt par ces parties ainsi que par la seconde demanderesse de « conclusions de désistement d'action dans le cadre des procédures en cours » et le fait que la première demanderesse « se porte fort que [la seconde demanderesse] renonce à réclamer [au défendeur] une indemnité, des frais ou dépens pour les procédures relatives à [la] saisie-arrêt ».

L'arrêt attaqué, qui liquide l'indemnité de procédure d'appel mise à charge des demanderesses à la somme de 22 500 euros, montant correspondant à l'indemnité de base applicable lors du prononcé pour un litige évaluable en argent dont le montant est supérieur à 1 000 000 euros, viole l'article 2, alinéa 1er, précité.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Quant à la seconde branche :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, par le défendeur et déduite de ce qu'il est nouveau :

N'est pas nouveau le moyen pris de la violation d'une disposition légale dont le juge a fait application.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement du moyen, en cette branche :

L'article 1020 du Code judiciaire dispose, à l'alinéa 1er, que la condamnation aux dépens se divise de plein droit par tête, à moins que le jugement n'en ait disposé autrement, et, à l'alinéa 2, qu'elle est prononcée solidairement si la condamnation principale emporte elle-même solidarité.

L'arrêt « dit pour droit qu'un accord transactionnel global est intervenu entre les parties mettant fin à tous les différends nés et existants entre parties, qu'il n'existe plus qu'un droit à l'exécution de l'accord transactionnel global qui a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ; déclare que les différentes actions pendantes entre parties sont devenues sans objet ; ordonne l'exécution de la transaction intervenue par toutes les parties concernées, y compris [le défendeur] notamment en ce qui concerne l'accord avec [la seconde demanderesse] ».

L'arrêt attaqué, qui condamne solidairement les demanderesses aux dépens alors que la condamnation principale n'emporte pas elle-même solidarité, viole la disposition précitée.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il condamne solidairement les demanderesses aux dépens et qu'il liquide le montant de l'indemnité de procédure d'appel à 22 500 euros ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Condamne les demanderesses à la moitié des dépens et en réserve le surplus pour qu'il soit statué sur celui-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Mons.

Les dépens taxés à la somme de cinq cent quarante-quatre euros seize centimes envers les parties demanderesses, y compris la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Marielle Moris, Simon Claisse et Valéry De Wulf, et prononcé en audience publique du 3 novembre deux mille vingt-cinq par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body V. De Wulf S. Claisse

M. Moris M.-Cl. Ernotte M. Delange

Requête

REQUETE EN CASSATION

POUR : 1. La **SA INTEGRALE** (ci-après, « *Intégrale* »), en liquidation, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 250, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0221.518.504,

2. La **SA de droit luxembourgeois INTEGRALE LUXEMBOURG** (ci-après, « *Intégrale Luxembourg* »), dont le siège social est établi à L-1610 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), Avenue de la Gare, 4-6 et inscrite au Registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B62098,

Demanderesses en cassation,

Assistées et représentées par Me Fabrice MOURLON BEERNAERT, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 177/7, fabrice.mourlonbeernaert@lmbd.be, chez qui il est fait élection de domicile,

CONTRE : 1. Monsieur **D. A.** (ci-après, « ***M. A.*** »).

Défendeur en cassation.

* *

*

COPIE NON CORRIGÉE

A Monsieur le Premier Président et Monsieur le Président de la Cour de cassation,

A Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Mesdames,
Messieurs,

Les demanderesses ont l'honneur de déférer à la censure de Votre Cour l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties le 23 mai 2024 par la chambre 3-D de la cour du travail de Liège, division Liège (RG n° 2022/AL/103).

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Intégrale a été constituée en 1925 sous la forme d'une caisse commune d'assurance. Par acte du 30 septembre 2016, elle est devenue une société anonyme, avec pour actionnaire majoritaire la SA Nethys (ci-après, « *Nethys* »).

Intégrale Luxembourg, Monument Immo Management SA (ci-après, « *MIM* ») et Intégrale Insurance Services SA (ci-après, « *IIS* ») étaient des filiales d'Intégrale.

La SRL ABNM Consulting Services (ci-après, « *ABNM* ») est la société de management de M. A., dont il est l'administrateur.

2. M. A. est devenu directeur général d'Intégrale en 1995, dans le cadre d'un contrat de travail daté du 17 mai 1995. Il en est également devenu le président du comité de direction en 2016.

Par ailleurs, ABNM a signé des conventions de prestations de services (ci-après, les « ***Contrats de services litigieux*** ») avec plusieurs filiales d'Intégrale :

- le 3 avril 2008, avec IIS ;
- le 3 février 2010, avec MIM ;
- le 5 janvier 2017, avec Intégrale Luxembourg.

COPIE NON CORRIGÉE

3. Le 24 mai 2018, le décret wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après, le « *CDLD* ») en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales est entré en vigueur (ci-après, le « *Décret gouvernance* »), soulevant la question de l'application du plafond maximal de rémunération brut qui y est consacré au sein d'Intégrale et, partant, à la rémunération de M. A.

Par une décision du conseil d'administration d'Intégrale du 23 mai 2018, il est décidé d'indemniser la perte de salaire qui serait subie par ce dernier à la suite de l'application du Décret au moyen d'une indemnité de rétention ainsi que d'un plan de pension complémentaire, constitué par le versement d'une prime de pension unique.

Toujours le 23 mai 2018, plusieurs conventions de rupture sont conclues entre Intégrale Luxembourg, MIM et IIS, d'une part, et ABNM, d'autre part (ci-après, les « *Conventions de rupture* »). Actant la résiliation des conventions de prestation de services à l'initiative des filiales d'Intégrale, des indemnités de rupture sont prévues au bénéfice de ABNM.

Le 16 juillet 2019, le comité de rémunération et de nomination d'Intégrale a calculé le montant revenant à M. A. à la somme brute de 4.440.747 €, sous déduction des montants déjà versés à ABNM en exécution des Conventions de rupture. M. A. a accepté ce calcul par courrier du 24 juillet 2019.

Le 8 octobre 2019, une convention de rupture de commun accord, valant transaction au sens des articles 2044 et suivants de l'ancien Code civil, est signée entre Intégrale, Intégrale Luxembourg et M. A. (ci-après, la « *Convention de rupture de commun accord* »). Elle prévoit que :

- Le contrat de travail de M. A. prend fin le 31 mai 2020 ;
- Intégrale payera un montant de 520.000 € brut à titre d'indemnité de rupture transactionnelle et forfaitaire ;
- Intégrale ou Intégrale Luxembourg lui payeront le montant de 2.261.322 € en exécution des accords pris le 23 mai 2018.

4. Le 18 février 2020, la Banque nationale de Belgique (la « *BNB* ») a adressé à Intégrale un courrier évoquant un enrichissement de ses dirigeants au détriment de l'intérêt social et un possible abus de biens sociaux.

COPIE NON CORRIGÉE

Le 31 mars 2020, la BNB a adressé un nouveau courrier à Intégrale, par lequel elle lui signale que M. A. ne disposait plus de l'honorabilité requise pour exercer une fonction de direction en son sein et l'enjoint de le révoquer dans les plus brefs délais.

Le 6 avril 2020, Intégrale a notifié à M. A. sa décision de résilier la Convention de rupture de commun accord, ce que ce dernier a contesté le même jour par le biais de ses conseils.

Le 10 avril 2020, Intégrale a suspendu le contrat de travail de M. A. pour force majeure.

Le 29 avril 2020, MIM et IIS ont mis ABNM en demeure de leur rembourser toutes les sommes versées en relation avec la rupture des Contrats de services litigieux, soit un montant total de 2.709.464,24 €, ce que M. A. a contesté par courrier du 11 mai 2020.

Le 30 avril 2020, l'assemblée générale d'Intégrale a révoqué le mandat d'administrateur exécutif de M. A.

5. Par citation du 27 mai 2020, M. A. a assigné Intégrale devant le tribunal du travail de Liège demandant, en substance, à titre principal, l'exécution de la Convention de rupture de commun accord.

Par citation du même jour, Intégrale a assigné M. A. devant le tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, afin, en substance, à titre principal, que la Convention de rupture de commun accord soit déclarée nulle.

Par citations du 26 juin 2020, IIS et MIM ont cité M. A. et ABNM devant le tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, afin, en substance, à titre principal, d'obtenir l'annulation des Contrats de service litigieux et le remboursement d'un montant de 2.771.864,37 € en principal.

6. Par requête unilatérale du 19 juin 2020, M. A. a demandé à la cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg l'autorisation de saisir-arrêter les comptes d'Intégrale Luxembourg, en vue de l'exécution forcée de la Convention de rupture de commun accord.

Par un arrêt du 22 juillet 2020, la cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a fait droit à cette demande. Les sommes saisies ont été cantonnées et l'annulation de la saisie-arrêt a été demandée.

COPIE NON CORRIGÉE

7. Le 5 juillet 2021, le conseil d'Intégrale, MIM et IIS ont adressé un email aux conseils de M. A. par lequel, suite au constat que le prononcé dans les affaires opposant ABNM à ce dernier avait été reporté au 14 juillet 2021, il formule une proposition d'accord transactionnel (ci-après, l' « *Offre de transaction* »), valable jusques alors.

8. Par jugement du 14 juillet 2021, le tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, après avoir joint les causes opposant ABNM à IIS et MIM, a, en substance, prononcé la nullité des Contrats de services litigieux, condamnant dès lors ABNM à payer les sommes en principal de 786.564,13 € à IIS et 2.042.764,35 € à MIM (ci-après, le « *Jugement du 14 juillet 2021* »).

Le même jour, à 15h12, le conseil d'Intégrale a écrit aux conseils de M. A. concernant un éventuel accord.

Le même jour, à 18h18, le conseil d'ABNM et de M. A. répond que ce dernier accepte sans réserve ni exception la proposition de solution transactionnelle visée dans l'Offre de transaction du 5 juillet 2021.

9. Par requête déposée au greffe de la cour d'appel de Liège le 7 septembre 2021, ABNM et M. A. ont interjeté appel contre le Jugement du 14 juillet 2021, demandant sa réformation et de dire que les demandes originaires dirigées contre ABNM soient déclarées irrecevables en raison de l'exception de transaction intervenue.

10. Par jugement du 26 novembre 2021, le tribunal du travail de Liège avait quant à lui décidé que M. A. n'avait pas accepté l'Offre de transaction et que, partant, aucun contrat de transaction ne liait les parties. Il avait en outre annulé la Convention de rupture de commun accord du 8 octobre 2019, ainsi que le plan de pension complémentaire, réservant à statuer sur le sort à réserver au contrat de travail de M. A.

11. Par arrêt du 25 avril 2023, la cour d'appel de Liège, statuant sur le recours dirigé contre le Jugement du 14 juillet 2021, a décidé, en substance, que l'acceptation, le 14 juillet 2021, de l'Offre de transaction avait entraîné la formation d'une convention de transaction valide, liant les parties et que, en conséquence, la cause portée devant elle était devenue sans objet.

COPIE NON CORRIGÉE

12. Par requête d'appel déposée au greffe de la cour du travail de Liège le 10 février 2022, M. A. a interjeté appel du jugement du 26 novembre 2021, demandant sa réformation, au motif, en substance, à titre principal, de l'existence d'une transaction entre les parties.

Par arrêt du 23 mai 2024, lequel constitue l'arrêt attaqué, la cour du travail de Liège :

- dit pour droit qu'un accord transactionnel global est intervenu entre les parties mettant fin à tous les différends nés et existant entre parties, qu'il n'existe plus qu'un droit à l'exécution de cet accord, qui a l'autorité de chose jugée en dernier ressort ;

- déclare que les différentes actions pendantes entre parties sont devenues sans objet ;

- ordonne l'exécution de la transaction intervenue par toutes les parties, y compris M. A., notamment en ce qui concerne l'accord avec Intégrale Luxembourg ;

- condamne les parties succombantes aux dépens, de la manière qu'il détermine.

13. A l'encontre de l'arrêt attaqué, les demanderesses estiment pouvoir invoquer les moyens de cassation suivants.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

DISPOSITIONS VIOLEES

- Principe général du droit suivant lequel la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation
- Articles 8.17 et 8.18 du Code civil ;
- Articles 1120, 1156 et 1165 de l'ancien Code civil, avant leur abrogation par la loi du 28 avril 2022 ;
- Pour autant que de besoin, les articles 1319 à 1322 de l'ancien Code civil, avant leur abrogation par la loi du 13 avril 2019 ;
- Articles 2048 et 2049 de l'ancien Code civil ;
- Pour autant que de besoin, les articles 1.12, 5.64, 5.103 et 5.106 du Code civil

COPIE NON CORRIGÉE

DÉCISION ATTAQUÉE

L'arrêt attaqué, en réformant la décision du premier juge, dit pour droit qu'un accord transactionnel global est intervenu entre les parties mettant fin à tous les différends nés et existant entre parties, et qu'il n'existe plus qu'un droit à l'exécution de cet accord, qui a l'autorité de chose jugée en dernier ressort et déclare, par voie de conséquence, les différentes actions pendantes entre parties sont devenues sans objet, ordonne l'exécution de la transaction intervenue par toutes les parties, y compris M. A., notamment en ce qui concerne l'accord avec Intégrale Luxembourg et condamne solidairement les demanderesses aux dépens, de la manière qu'il détermine, dont les indemnités de procédure de première instance et d'appel et la contribution au fonds budgétaire relatif (pp. 36-37).

L'arrêt attaqué fonde cette décision sur l'ensemble de ses motifs, tenus ici pour intégralement reproduits et, plus particulièrement, sur les motifs suivants :

« *1. L'offre*

Le 5 juillet 2021, le conseil d'Intégrale Belgique qui est aussi le conseil d'IIM et d'IIS adresse, au nom d'Intégrale Belgique, des filiales IIM et IIS aux conseils de Monsieur A un courrier confidentiel — à ce stade — contenant une proposition transactionnelle permettant de mettre fin à tous les litiges entre parties :

'Les jugements dans les affaires ABNM sont reportés au 14 juillet 2021.

Sans attendre, et tenant compte de votre contreproposition formulée oralement, nous sommes chargés de vous faire la proposition de solution transactionnelle suivante :

1. Paiement à M. D.A. par la SA Integrale de la somme brute de 100.000 euros pour solde de tous comptes, tant à l'égard de la SA Integrale que de ses filiales SA Integrale Insurance Services (« SA IIS ») et SA Integrale Immo Management (« SA IIM ») ;

2. Constatation, dans un document commun entre la SA Integrale et M. D.A., des mérites de M. D.A. pendant de nombreuses années dans la gestion de la SA Integrale et renonciation par la SA Integrale à mettre en cause la responsabilité d'administrateur et de directeur général de M. D.A. ;

3. Fin de commun accord et sans autre indemnité de tous les différends et de tous les contrats litigieux entre M. D.A. et la SRL ABNM d'une part, la SA Integrale, la SA IIS et la SA

COPIE NON CORRIGÉE

IIM d'autre part et renonciation à toute créance d'ordre contractuel ou extracontractuel des uns vis-à-vis des autres et reconnaissance par chaque partie qu'elle ne doit rien à l'autre en ce compris au titre du « plan bonus 153050 », mais sans préjudice des droits de M. A qui ne font pas l'objet des actions judiciaires en cours (notamment le pécule de vacances de sortie, l'assurance de groupe,….) ;

4. Les parties D.A., SRL ABNM, SA Integrale, IIS et SA IIM ainsi que la SA Integrale Luxembourg déposeront de commun accord des conclusions de désistement d'action dans le cadre des procédures en cours ;

5. Cet accord pour conséquence que la saisie arrêt réalisée par M. D.A. au Grand-Duché de Luxembourg et l'accord de cantonnement qui a suivi deviennent sans objet. M. D.A. et la SA Integrale Luxembourg déposeront des conclusions de désistement d'action dans le cadre des procédures en cours à cet égard

6. La SA Integrale se porte fort que la SA Integrale Luxembourg renonce à réclamer à M. D.A. une indemnité, des frais ou dépens pour les procédures relative à cette saisie arrêt ou pour la procédure pendante devant le tribunal du travail de Liège en exécution de la convention de rupture de commun accord, datée du 8 octobre 2019.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de l'accord de M. D A avec les termes de cette proposition ou de nous faire part de ses observations. Cette proposition est valable jusqu'au 14 juillet'.

INTEGRALE Luxembourg conteste avoir été associée à ces négociations. La cour constate toutefois que sous les point 4 et 5 ci-dessus il est indiqué que « Les parties D.A., SRL ABNM, SA Integrale, IIS et SA IIM ainsi que la SA Integrale Luxembourg déposeront de commun accord des conclusions de désistement d'action dans le cadre des procédures en cours» et « M. D.A. et la SA Integrale Luxembourg déposeront des conclusions de désistement d'action dans le cadre des procédures en cours à cet égard » et que le mandat du conseil d'INTGRALE n'a pas été remis en cause ce qui incite la cour à penser qu'elle était bien impliquée dans cette offre. (Soulignement par la cour)

Le courrier du 5 juillet 2021 remplit les conditions précitées pour constituer une offre ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

2. le moment où le délai de l'offre expirait

Les parties sont en contestation sur la question de savoir si le délai de l'offre expirait (au plus tard) au moment du prononcé du jugement du 14 juillet 2021 du

COPIE NON CORRIGÉE

tribunal d'entreprise (en tout cas avant 15h12) ou à minuit de ce même 14 juillet 2021 ce qui est décisif pour savoir si l'acceptation de l'offre à 18h18 du même jour était valable ou non.

La cour d'appel de Liège a dans son arrêt définitif du 25.4.2023 jugé que le délai de l'offre expirait à minuit, que l'acceptation à 18h18 était valable et elle a par conséquent constaté « « l'existence d'un contrat de transaction conclu entre les parties à la suite de l'échange des courriels des 5 et 14 juillet 2021, selon les termes du courriel des conseils des intimées du 5 juillet 2021 ».

Les parties à ce litige devant la cour d'appel étaient :

- *D.A. et sa société de management ABNM d'une part et*
- *MIM, MAB et OGEO Fund OFP d'autre part.*

alors que dans la présente procédure, en revanche, les parties en cause sont les suivantes :

- *D.A.;*
- *INTEGRALE*
- *INTEGRALE Luxembourg SA.*

INTEGRALE et INTEGRALE Luxembourg n'étaient ainsi pas parties au procès qui a donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel du 25.4.2023. Si un lien étroit entre ces deux sociétés et MIM, MAB et OGEO Fund OFP est manifeste, il s'agit néanmoins de personnes morales distinctes de manière que l'arrêt du 25.4.2023 n'a pas d'autorité voire force de chose jugée à l'égard d'INTEGRALE et d'INTEGRALE Luxembourg SA.

En effet, l'article 23 du Code judiciaire dispose que : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué; que la demande soit entre les mémes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaitre eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie. »

Toutefois, cela ne signifie pas que ledit arrêt serait inexistant à leur égard. La décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée a une valeur légale ou une force probante à l'égard de tiers, comme présomption juris tantum. La force probante du jugement se présente à l'égard des tiers sous la forme d'une présomption légale réfragable.

COPIE NON CORRIGÉE

Les tiers sont liés par la force probante de la décision judiciaire sauf pour eux à faire la preuve par toutes voies de droit.

L'offre du 5 juillet 2021 indiquait que « Cette proposition est valable Jusqu'au 14 juillet. » ce qui signifie dans le sens usuel que l'offre expirait ce jour à minuit. Le délai exprimé dans l'offre parait ainsi clair. En effet, à défaut d'autre précision, le terme d'un délai est exprimé pour la journée entière et il n'y a pas lieu, sous peine de violer la foi due à l'acte, d'y ajouter une limitation qu'il ne contient pas, comme la d'ailleurs également retenu la cour d'appel.

S'il avait été l'intention d'INTEGRALE et de ses filiales de faire expirer le délai au plus tard au moment du prononcé du jugement du tribunal de l'entreprise, prévu pour le même jour et ce dont INTEGRALE avait parfaitement connaissance pour avoir débuté son courrier par « Les jugements dans les affaires ABNM sont reportés au 14 juillet 2021. » il l'aurait fait. La cour rappelle que l'offre du 5 juillet 2021 a été rédigée par un professionnel du droit.

Il n'était ainsi pas question de créer un quelconque concours de rapidité entre avocats pour la prise de connaissance du jugement auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège.

Intégrale Belgique a écrit dans ses nouvelles conclusions de synthèse de première instance ce qui suit : « Le 14 juillet, si M. A. gagnait, il repartirait avec une position de négociation plus forte. Si IIS et IIM gagnaient, ce serait le contraire. Si aucun jugement n'était prononcé le 14 juillet et que M. A. n'avait pas accepté l'offre avant la fin de la journée, l'offre expirait à minuit. " » Devant la cour, elle répète « Si aucun jugement n'avait été prononcé ce jour-là, l'offre aurait expiré à minuit' »*

Soutenir alors, comme le fait INTEGRALE en pages 36 et 37 de ses ultimes conclusions de synthèse d'appel qu'en réalité le jour du 14 juillet était exclu du délai, n'est pas crédible.

Force est de constater que la proposition ne mentionne pas ces 3 hypothèses avancés en instance.

En outre, le fait que l'une ou l'autre partie serait dans une position plus forte n'implique pas l'expiration de l'offre. Il en va d'autant plus ainsi qu'Intégrale confirme expressément que l'offre expirait le 14 juillet 2021 à minuit.

De plus, dans son courrier du 14 juillet 2021à 15h12, le conseil de la SA INTEGRALE indique, après avoir pris connaissance du dispositif du jugement lui donnant largement gain de cause « J'attends toujours la réaction de votre client à la proposition qui lui a été faite (...) » et pas qu'il avait vainement attendu une telle réponse avant le prononcé, moment

COPIE NON CORRIGÉE

> *qu'il considérerait comme d'échéance du délai et que la proposition serait ainsi devenue caduque. La cour rappelle encore que ce courrier du 14 juillet 2021 a été rédigé par un professionnel du droit. La cour de céans se rallie à la position de la cour d'appel que les termes de ce courrier incitent à penser que l'offre initiale était maintenue* » (pp. 31 à 35).

L'arrêt attaqué en conclut que « *Sur base des éléments du dossier, la cour constate non seulement que la présomption résultant de l'arrêt de la cour d'appel n'est pas renversée mais elle conclut que c'était bien la volonté des parties que le délai de l'offre expirait le 14 juillet 2021 à minuit* » (p. 35).

GRIEFS

Première branche

1. L'interprétation des actes unilatéraux est soumise au droit commun des contrats, tel qu'il est organisé par les articles 1156 à 1164 de l'ancien Code civil, sous la seule réserve que c'est la volonté de l'acte unilatéral qu'il convient de déterminer, plutôt que la commune intention des parties.

Pour ce faire, le juge doit donc, en application de l'article 1156 de l'ancien Code civil, rechercher l'intention de l'auteur de l'acte unilatéral, plutôt que de s'arrêter au sens littéral de ses termes. Ce principe est à présent consacré par l'article 5.64 du Code civil.

Par ailleurs, si les actes sur lesquels le juge se fonde sont souverainement interprétés par lui et si les conséquences qu'il en déduit, à ce titre, sont abandonnées par la loi aux lumières et à la prudence de ce juge, la Cour de cassation a néanmoins le devoir de vérifier si celui-ci n'a pas violé le respect de la foi due à ces actes.

La foi due à un acte est violée si le juge décide que l'acte en question contient une mention qui ne s'y trouve pas ou, à l'inverse, qu'il ne contient pas une mention qui y figure[1].

[1] Voir not. Cass. 29 janvier 2010, C.08.0267.F. ; Cass. 15 avril 2004, *Pas.*, 2004, n° 198.

COPIE NON CORRIGÉE

Cette règle, initialement consacrée aux articles 1319 à 1322 de l'ancien Code civil, trouve actuellement son fondement dans les articles 8.17 et 8.18 du Code civil, qui prévoient respectivement que : « *l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public ou ministériel a personnellement accompli ou constaté, sans possibilité pour les parties d'y déroger* (…) *l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties et à l'égard de leurs héritiers et ayants cause* » et que « *l'acte sous signature privée fait foi de la convention qu'il renferme entre ceux qui l'ont signé et à l'égard de leurs héritiers et ayants cause* ».

Il appartient à Votre Cour de vérifier si, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation, le juge n'a pas méconnu le principe de la recherche de l'intention réelle de l'auteur de l'acte, la force obligatoire de l'acte qu'il interprète, ainsi que la foi qui lui est due.

En outre, et par ailleurs, s'il peut être déduit de l'article 2049 de l'ancien Code civil que le juge est tenu d'établir la portée d'une offre de transaction à la lumière de l'intention de la partie dont elle émane, une limite à ce pouvoir d'interprétation découle directement de l'article 2048 de l'ancien Code civil, que Votre Cour a confirmé être une application particulière du principe général du droit suivant lequel la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation[2], à présent consacré par l'article 1.12 du Code civil.

2. En l'espèce, l'arrêt attaqué relève tout d'abord que le courriel du 5 juillet 2021 contient une proposition de transaction pouvant être qualifiée d'offre de contracter une transaction mettant fin aux litiges opposant les parties (p. 31).

Ensuite, concernant le moment où cette offre expire, l'arrêt attaqué décide que « *le délai de l'offre expirait* (…) *le 14 juillet 2021 à minuit* », ce qu'il justifie, en substance, par les motifs suivants :

- le sens usuel d'une mention suivant laquelle la proposition formulée « *est valable jusqu'au 14 juillet* » est que cette proposition expire ce jour, à minuit (p. 33) ;

[2] Cass. 18 avril 2024, C.23.0283.N ; Cass. 13 septembre 2004, *Pas*., 2004, n° 404.

COPIE NON CORRIGÉE

- lorsque le délai est ainsi prévu pour la journée entière, il n'y a pas lieu de considérer qu'il prendrait fin avant minuit, lorsqu'il n'existe aucune précision en ce sens (p. 33) ;

- s'il avait été dans l'intention des demanderesses de faire expirer ce délai au plus tard au moment du prononcé du tribunal de l'entreprise prévu le même jour, cela aurait été précisé dans l'offre (p. 34) ;

- le simple fait que l'une ou l'autre partie viendrait à acquérir, durant le délai initialement prévu, une position de négociation plus forte n'implique pas pour autant l'expiration de l'offre (p. 34) ;

- le courrier du 14 juillet 2021 envoyé à M. A. après que ce prononcé ait eu lieu, lorsqu'il mentionne que « *j'attends toujours la réaction de votre client à la proposition qui lui a été faite,…* », tend à confirmer que l'offre du 5 juillet 2021 était encore valable (p. 34).

L'arrêt attaqué en déduit, d'une part que « *sur base des éléments du dossier, la cour constate non seulement que la présomption résultant de l'arrêt de la cour d'appel n'est pas renversée mais elle conclut que c'était bien la volonté des parties que le délai de l'offre expirait le 14 juillet 2021 à minuit* ».

Or, l'Offre de transaction, sur laquelle la décision de l'arrêt attaqué se fonde, précise expressément, en guise de préambule introductif, que « *les jugements dans les affaires ABNM* (…) *reportés au 14 juillet 2021* » et que c'était « <u>*sans attendre* [leur prononcé]</u>[3] *que* [le conseil d'Intégrale était] *chargé de* (…) *faire la proposition de solution transactionnelle reprise dans ce courriel* ».

C'était dès lors à la lumière de ces précisions et mentions expresses que l'arrêt attaqué était tenu d'interpréter la portée qu'il convient de donner à la phrase suivant laquelle « *cette proposition est valable jusqu'au 14 juillet* » et, partant, de déterminer le délai durant lequel l'offre de transaction était valable.

3. En conséquence, l'arrêt attaqué, qui écarte la précision du préambule de l'acte qu'il interprète, pour les motifs précités uniquement, reste en défaut d'établir la véritable intention de l'auteur de l'Offre de transaction (violation de l'article 1156 de l'ancien Code civil et, pour autant que de besoin, de l'article 5.64 du Code civil), tout en violant la foi due à cet acte, en refusant illégalement d'avoir égard à des mentions qu'il contient (violation des articles 8.17 et 8.18 du Code civil et, pour autant que de besoin, des articles 1319 à 1322 de l'ancien Code civil).

[3] Ce sont les demanderesses qui soulignent.

COPIE NON CORRIGÉE

En outre, en refusant de prendre en compte les précisions du préambule de l'offre de transiger, l'arrêt attaqué viole le principe suivant lequel il ne pouvait établir la portée de la volonté de la volonté d'Intégrale de transiger que de faits non susceptibles d'une autre interprétation (violation des articles 2048 et 2049 de l'ancien Code civil, du principe général du droit visé au moyen ainsi que, pour autant que de besoin, de l'article 1.12 du Code civil).

Deuxième branche

1. Ainsi qu'il a été rappelé dans le cadre de la première branche du présent moyen, il appartient à Votre Cour, en application des articles 1156 de l'ancien Code civil et 8.17 et 8.18 du Code civil, ainsi que, pour autant que de besoin, des articles 1319 à 1322 de l'ancien Code civil et de l'article 5.64 du Code civil, de vérifier si, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation, le juge n'a pas méconnu le principe de la recherche de l'intention réelle de l'auteur de l'acte ainsi que la foi qui lui est due.

Par ailleurs, conformément à l'article 1120 de l'ancien Code civil « *on peut se porter fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci* ». Ce principe est à présent consacré par l'article 5.106 du Code civil. Votre Cour précise que, si le porte-fort concerne généralement le fait pour un tiers de contracter un engagement, rien n'empêche qu'il puisse également porter sur l'exécution d'une prestation donnée[4].

Il en résulte qu'aux termes de la convention de porte-fort, une personne, le porte-fort, s'engage vis-à-vis de son cocontractant à rapporter soit l'engagement d'autrui portant sur une obligation de faire, de ne pas faire ou de donner, soit la ratification par autrui d'un tel engagement que le porte-fort aurait pris pour compte d'autrui sans pouvoir de représentation, soit encore le fait d'un tiers.

Par ailleurs, conformément à l'article 1165 de l'ancien Code civil, dont le prescrit est repris à l'article 5.103 du Code civil, le contrat ne fait naître d'obligations qu'à l'égard des parties. Il en va de même de l'acte unilatéral, qui ne pourrait faire naître d'obligations qu'à l'égard de son auteur.

[4] Cass, 24 mars 2016, C.15.0324.N.

COPIE NON CORRIGÉE

2. En l'espèce, si Intégrale ne contestait pas que l'email du 14 juillet 2021 avait été envoyé par le conseil d'Intégrale, IIS et MIM (n° 59 de ses ultimes conclusions de synthèse du 14 décembre 2023), en revanche, elle soulignait qu'elle « *ne disposait pas du pouvoir de transiger pour Intégrale Luxembourg* » (n° 74 de ces mêmes conclusions).

Intégrale Luxembourg précisait quant à elle qu'« *Intégrale Luxembourg n'*[a] *pas été impliquée dans les discussions qui ont abouti aux échanges relatifs à l'accord transactionnel allégué par M. A.* » (n° 80 de ses conclusions de synthèse d'appel III du 15 décembre 2023).

L'arrêt attaqué, après avoir constaté que l'Offre de transaction a été envoyée par « *le conseil d'Intégrale Belgique qui est aussi le conseil d'IIM et d'IIS* (…) *au nom d'Intégrale Belgique, des filiales IIM et IIS* », décide néanmoins qu'Intégrale Luxembourg est également liée par l'Offre de transaction, d'une part en raison de la portée des points 4 et 5 de l'Offre de transaction, prévoyant le dépôt, par Intégrale Luxembourg, de conclusions de désistement d'action et d'autre part parce que « *le mandat du conseil d'INTEGRALE n'a pas été remis en cause ce qui incite la cour à penser qu'elle était bien impliquée dans cette offre* » (p. 32).

Or, le point 6 de l'Offre de transaction prévoit spécifiquement que « *La SA Integrale <u>se porte fort</u> que la SA Integrale Luxembourg renonce à réclamer à M. D.A. une indemnité, des frais ou dépens pour les procédures relative à cette saisie arrêt ou pour la procédure pendante devant le tribunal du travail de Liège en exécution de la convention de rupture de commun accord, datée du 8 octobre 2019* »[5].

Une telle précision empêchait l'arrêt attaqué de pouvoir considérer que, sur la base des pièces du dossier, Intégrale Luxembourg aurait donné un mandat au rédacteur de l'Offre de transaction pour transiger en son nom, la notion de porte-fort impliquant nécessairement, tout au contraire, qu'Intégrale Luxembourg demeurait tierce à l'Offre de transaction.

L'arrêt attaqué ne pouvait dès lors pas, sans violer la notion de porte-fort et la relativité des effets obligatoires attachés à l'Offre de transaction, considérer qu'Intégrale Luxembourg était liée par le contenu de l'Offre de transaction.

COPIE NON CORRIGÉE

[5] Soulignement ajouté.

3. **En conséquence**, l'arrêt attaqué, qui considère qu'Intégrale Luxembourg est liée par l'Offre de transaction, refuse d'avoir égard à la précision de son point 6 et, partant, viole la foi qui lui est due (violation des articles 8.17 et 8.18 du Code civil et, pour autant que de besoin, des articles 1319 à 1322 de l'ancien Code civil), tout en restant en défaut d'établir la véritable intention de l'auteur de cet acte (violation de l'article 1156 de l'ancien Code civil et, pour autant que de besoin, de l'article 5.64 du Code civil), et méconnaît de surcroît la notion de porte-fort (violation de l'article 1120 de l'ancien Code civil et, pourtant autant que de besoin, de l'article 5.106 du Code civil), tout en étendant illégalement la force obligatoire d'un acte unilatéral à une partie dont il n'émane pas (violation de l'article 1165 de l'ancien Code civil et, pour autant que de besoin, de l'article 5.103 du Code civil).

Troisième branche

1. Ainsi qu'il a été rappelé dans le cadre des deux premières branches du présent moyen, il appartient à Votre Cour, en application des articles 8.17 et 8.18 du Code civil, ainsi que, pour autant que de besoin, des articles 1319 à 1322 de l'ancien Code, de vérifier si, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation, le juge n'a pas méconnu le principe du respect de la foi due à cet acte.

Il a également déjà été rappelé que, s'il peut être déduit de l'article 2049 de l'ancien Code civil que le juge est tenu d'établir la portée d'une offre de transaction à la lumière de l'intention de la partie dont elle émane, une limite à ce pouvoir d'interprétation découle directement de l'article 2048 de l'ancien Code civil, que Votre Cour a confirmé être une application particulière du principe général du droit suivant lequel la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation[6], à présent consacré par l'article 1.12 du Code civil.

2. **En l'espèce**, l'arrêt attaqué considère tout d'abord que le courriel du 5 juillet 2021 contient une proposition de transaction pouvant être qualifiée d'offre de contracter une transaction mettant fin aux litiges opposant les parties (p. 31).

[6] Cass. 18 avril 2024, C.23.0283.N ; Cass. 13 septembre 2004, *Pas*., 2004, n° 404.

COPIE NON CORRIGÉE

Ensuite, concernant le moment où cette offre expire, l'arrêt attaqué décide que « *le délai de l'offre expirait* (…) *le 14 juillet 2021 à minuit* », ce qu'il justifie, en substance, par les motifs suivants :

- le sens usuel d'une mention suivant laquelle la proposition formulée « *est valable jusqu'au 14 juillet* » est que cette proposition expire ce jour, à minuit (p. 33) ;

- lorsque le délai est ainsi prévu pour la journée entière, il n'y a pas lieu de considérer qu'il prendrait fin avant minuit, lorsqu'il n'existe aucune précision en ce sens (p. 33) ;

- s'il avait été dans l'intention des demanderesses de faire expirer ce délai au plus tard au moment du prononcé du tribunal de l'entreprise prévu le même jour, cela aurait été précisé dans l'offre (p. 34) ;

- le simple fait que l'une ou l'autre partie viendrait à acquérir, durant le délai initialement prévu, une position de négociation plus forte n'implique pas pour autant l'expiration de l'offre (p. 34) ;

- le courrier du 14 juillet 2021 envoyé à M. A. après que ce prononcé ait eu lieu, lorsqu'il mentionne que « *j'attends toujours la réaction de votre client à la proposition qui lui a été faite,…* », tend à confirmer que l'offre du 5 juillet 2021 était encore valable (p. 34).

L'arrêt attaqué en déduit, d'une part que « *sur base des éléments du dossier, la cour constate non seulement que la présomption résultant de l'arrêt de la cour d'appel n'est pas renversée mais elle conclut que c'était bien la volonté des parties que le délai de l'offre expirait le 14 juillet 2021 à minuit* ».

Or, l'email du 14 juillet 2021 comprend les mentions suivantes : « « *j'apprends que notre demande a été intégralement accueillie contre ABNM* » « *cela n'empêche que je reste convaincu qu'une solution amiable est la meilleure voie pour toutes les parties. Mais* (…) *le point de départ est à présent à moins 2.042.764 € (à payer à IIM) et moins 786.564 € (à payer à IIS)* ».

En outre, si, certes, comme l'arrêt attaqué le relève, cet email souligne que la réaction de M. A. à la proposition formulée dans l'Offre de transaction était toujours attendue, ledit email souligne également que cette proposition avait été faite dans une situation plus favorable et qu' « *une transaction à zéro rest*[ait] *envisageable, mais* [que] *les instructions* [d'Intégrale] *à cet égard* » étaient encore attendue.

Sur la base de ces mentions, l'arrêt attaqué ne pouvait conclure que « *les termes de ce courrier* [du 14 juillet 2021] *incitent à penser que l'offre initiale était maintenue* »,

COPIE NON CORRIGÉE

malgré, d'une part, les références expresses au changement de circonstances et au fait qu'une nouvelle transaction « à zéro » – et, dès lors, à d'autres conditions – restait possible, et d'autre part, la précision que c'était sous la réserve expresse, toutefois, qu'Intégrale, IIM et MIM donnent leur accord à ce sujet.

3. En conséquence, l'arrêt attaqué, qui considère que le courriel du 14 juillet 2021 confirme que l'offre initiale était maintenue, refuse illégalement d'avoir égard à la précision contenue dans ce courriel, en vertu de laquelle c'était sous réserve de l'accord d'Intégrale qu'une « transaction à zéro » pouvait être envisagée (violation des articles 8.17 et 8.18 du Code civil, ainsi que, pour autant que de besoin, des articles 1319 à 1322 de l'ancien Code).

En outre, en refusant de prendre en compte cette précision, l'arrêt attaqué viole le principe suivant lequel il ne pouvait établir la portée de la volonté de la volonté d'Intégrale de transiger que de faits non susceptibles d'une autre interprétation (violation des articles 2048 et 2049 de l'ancien Code civil, du principe général du droit visé au moyen ainsi que, pour autant que de besoin, de l'article 1.12 du Code civil).

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

DISPOSITIONS VIOLEES

- Article 149 de la Constitution ;
- Articles 1108, 1126, 1131 à 1133 de l'ancien Code civil, avant leur abrogation par la loi du 28 avril 2022 ;
- Articles 2044 et 2048 de l'ancien Code civil ;
- Pour autant que de besoin, articles 5.19, 5.27, 5.46, 5.53 à 5.56 et 5.126 du Code civil.

DÉCISION ATTAQUÉE

L'arrêt attaqué, en réformant la décision du premier juge, dit pour droit qu'un accord transactionnel global est intervenu entre les parties mettant fin à tous les différends nés et existant entre parties, et qu'il n'existe plus qu'un droit à l'exécution de cet accord, qui a l'autorité de chose jugée en dernier ressort et déclare, par voie de conséquence, les différentes actions pendantes entre parties sont devenues sans objet, ordonne l'exécution de la transaction intervenue par toutes les parties, y compris M. A., notamment en ce qui

COPIE NON CORRIGÉE

concerne l'accord avec Intégrale Luxembourg et condamne solidairement les demanderesses aux dépens, de la manière qu'il détermine, dont les indemnités de procédure de première instance et d'appel et la contribution au fonds budgétaire relatif (pp. 36-37).

L'arrêt attaqué fonde cette décision sur l'ensemble de ses motifs, tenus ici pour intégralement reproduits et, plus particulièrement, sur les motifs suivants :

« *1. L'offre*

Le 5 juillet 2021, le conseil d'Intégrale Belgique qui est aussi le conseil d'IIM et d'IIS adresse, au nom d'Intégrale Belgique, des filiales IIM et IIS aux conseils de Monsieur A un courrier confidentiel — à ce stade — contenant une proposition transactionnelle permettant de mettre fin à tous les litiges entre parties :

'Les jugements dans les affaires ABNM sont reportés au 14 juillet 2021.

Sans attendre, et tenant compte de votre contreproposition formulée oralement, nous sommes chargés de vous faire la proposition de solution transactionnelle suivante :

1.
Paiement à M. D.A. par la SA Integrale de la somme brute de 100.000 euros pour solde de tous comptes, tant à l'égard de la SA Integrale que de ses filiales SA Integrale Insurance Services (« SA IIS ») et SA Integrale Immo Management (« SA IIM ») ;

2.
Constatation, dans un document commun entre la SA Integrale et M. D.A., des mérites de M. D.A. pendant de nombreuses années dans la gestion de la SA Integrale et renonciation par la SA Integrale à mettre en cause la responsabilité d'administrateur et de directeur général de M. D.A. ;

3.
Fin de commun accord et sans autre indemnité de tous les différends et de tous les contrats litigieux entre M. D.A. et la SRL ABNM d'une part, la SA Integrale, la SA IIS et la SA IIM d'autre part et renonciation à toute créance d'ordre contractuel ou extracontractuel des uns vis-à-vis des autres et reconnaissance par chaque partie qu'elle ne doit rien à l'autre en ce compris au titre du « plan bonus 153050 », mais sans préjudice des droits de M. A qui ne font pas l'objet des actions judiciaires en cours (notamment le pécule de vacances de sortie, l'assurance de groupe,….) ;

4.
Les parties D.A., SRL ABNM, SA Integrale, IIS et SA IIM ainsi que la SA Integrale Luxembourg déposeront de

COPIE NON CORRIGÉE

commun accord des conclusions de désistement d'action dans le cadre des procédures en cours ;

5. *Cet accord pour conséquence que la saisie arrêt réalisée par M. D.A. au Grand-Duché de Luxembourg et l'accord de cantonnement qui a suivi deviennent sans objet. M. D.A. et la SA Integrale Luxembourg déposeront des conclusions de désistement d'action dans le cadre des procédures en cours à cet égard*

6. *La SA Integrale se porte fort que la SA Integrale Luxembourg renonce à réclamer à M. D.A. une indemnité, des frais ou dépens pour les procédures relative à cette saisie arrêt ou pour la procédure pendante devant le tribunal du travail de Liège en exécution de la convention de rupture de commun accord, datée du 8 octobre 2019.*

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de l'accord de M. D A avec les termes de cette proposition ou de nous faire part de ses observations. Cette proposition est valable jusqu'au 14 juillet'.

INTEGRALE Luxembourg conteste avoir été associée à ces négociations. La cour constate toutefois que sous les point 4 et 5 ci-dessus il est indiqué que « Les parties D.A., SRL ABNM, SA Integrale, IIS et SA IIM ainsi que la SA Integrale Luxembourg déposeront de commun accord des conclusions de désistement d'action dans le cadre des procédures en cours» et « M. D.A. et la SA Integrale Luxembourg déposeront des conclusions de désistement d'action dans le cadre des procédures en cours à cet égard » et que le mandat du conseil d'INTGRALE n'a pas été remis en cause ce qui incite la cour à penser qu'elle était bien impliquée dans cette offre. (Soulignement par la cour)

Le courrier du 5 juillet 2021 remplit les conditions précitées pour constituer une offre ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

2. le moment où le délai de l'offre expirait

Les parties sont en contestation sur la question de savoir si le délai de l'offre expirait (au plus tard) au moment du prononcé du jugement du 14 juillet 2021 du
tribunal d'entreprise (en tout cas avant 15h12) ou à minuit de ce même 14 juillet 2021 ce qui est décisif pour savoir si l'acceptation de l'offre à 18h18 du même jour était valable ou non.

La cour d'appel de Liège a dans son arrêt définitif du 25.4.2023 jugé que le délai de l'offre expirait à minuit, que l'acceptation à 18h18 était valable et elle a par conséquent constaté « « l'existence d'un contrat de transaction conclu entre les parties à la suite de l'échange des courriels des 5 et 14 juillet 2021, selon les termes du courriel des conseils des intimées du 5 juillet 2021 ».

Les parties à ce litige devant la cour d'appel étaient :

- *D.A. et sa société de management ABNM d'une part et*

COPIE NON CORRIGÉE

- *MIM, MAB et OGEO Fund OFP d'autre part.*

alors que dans la présente procédure, en revanche, les parties en cause sont les suivantes :

- *D.A.;*
- *INTEGRALE*
- *INTEGRALE Luxembourg SA.*

INTEGRALE et INTEGRALE Luxembourg n'étaient ainsi pas parties au procès qui a donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel du 25.4.2023. Si un lien étroit entre ces deux sociétés et MIM, MAB et OGEO Fund OFP est manifeste, il s'agit néanmoins de personnes morales distinctes de manière que l'arrêt du 25.4.2023 n'a pas d'autorité voire force de chose jugée à l'égard d' INTEGRALE et d'INTEGRALE Luxembourg SA.

En effet, l'article 23 du Code judiciaire dispose que: « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la méme; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué; que la demande soit entre les mémes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la méme cause mais dont le juge ne pouvait pas connaitre eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie. »

Toutefois, cela ne signifie pas que ledit arrêt serait inexistant à leur égard. La décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée a une valeur légale ou une force probante à l'égard de tiers, comme présomption juris tantum. La force probante du jugement se présente à l'égard des tiers sous la forme d'une présomption légale réfragable.

Les tiers sont liés par la force probante de la décision judiciaire sauf pour eux à faire la preuve par toutes voies de droit.

L'offre du 5 juillet 2021 indiquait que « Cette proposition est valable Jusqu'au 14 juillet. » ce qui signifie dans le sens usuel que l'offre expirait ce jour à minuit. Le délai exprimé dans l'offre parait ainsi clair. En effet, à défaut d'autre précision, le terme d'un délai est exprimé pour la journée entière et il n'y a pas lieu, sous peine de violer la foi due à l'acte, d'y ajouter une limitation qu'il ne contient pas, comme la d'ailleurs également retenu la cour d'appel.

S'il avait été l'intention d'INTEGRALE et de ses filiales de faire expirer le

COPIE NON CORRIGÉE

délai au plus tard au moment du prononcé du jugement du tribunal de l'entreprise, prévu pour le même jour et ce dont INTEGRALE avait parfaitement connaissance pour avoir débuté son courrier par « Les jugements dans les affaires ABNM sont reportés au 14 juillet 2021. » il l'aurait fait. La cour rappelle que l'offre du 5 juillet 2021 a été rédigée par un professionnel du droit.

Il n'était ainsi pas question de créer un quelconque concours de rapidité entre avocats pour la prise de connaissance du jugement auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège.

Intégrale Belgique a écrit dans ses nouvelles conclusions de synthèse de première instance ce qui suit : « Le 14 juillet, si M. A. gagnait, il repartirait avec une position de négociation plus forte. Si IIS et IIM gagnaient, ce serait le contraire. Si aucun jugement n'était prononcé le 14 juillet et que M. A. n'avait pas accepté l'offre avant la fin de la journée, l'offre expirait à minuit. " » Devant la cour, elle répète « Si aucun jugement n'avait été prononcé ce jour-là, l'offre aurait expiré à minuit' »(Soulignement par la cour).*

Soutenir alors, comme le fait INTEGRALE en pages 36 et 37 de ses ultimes conclusions de synthèse d'appel qu'en réalité le jour du 14 juillet était exclu du délai, n'est pas crédible.

Force est de constater que la proposition ne mentionne pas ces 3 hypothèses avancés en instance.

En outre, le fait que l'une ou l'autre partie serait dans une position plus forte n'implique pas l'expiration de l'offre. Il en va d'autant plus ainsi qu'Intégrale confirme expressément que l'offre expirait le 14 juillet 2021 à minuit.

De plus, dans son courrier du 14 juillet 2021à 15h12, le conseil de la SA INTEGRALE indique, après avoir pris connaissance du dispositif du jugement lui donnant largement gain de cause « J'attends toujours la réaction de votre client à la proposition qui lui a été faite (...) » et pas qu'il avait vainement attendu une telle réponse avant le prononcé, moment qu'il considérerait comme d'échéance du délai et que la proposition serait ainsi devenu caduque. La cour rappelle encore que ce courrier du 14 juillet 2021 a été rédigé par un professionnel du droit. La cour de céans se rallie à la position de la cour d'appel que les termes de ce courrier incitent à penser que l'offre initiale était maintenue.

Sur base des éléments du dossier, la cour constate non seulement que la présomption résultant de l'arrêt de la cour d'appel n'est pas renversée mais elle conclut que c'était bien la volonté des parties que le délai de l'offre expirait le 14 juillet 2021 à minuit (…)

COPIE NON CORRIGÉE

A supposer même que le courrier de 15h12 serait une rétraction de l'offre, elle serait inopérante » (pp. 31 à 35)

L'arrêt attaqué en conclut qu': « *il n'est pas établi que le mobile déterminant qui a servi de fondement à l'offre était le jugement annoncé le 14 juillet 2020 et qu'il aurait disparu avec ce prononcé, sinon, le délai n'aurait pas été entendu jusqu'à minuit le jour dudit prononcé* » (p. 35).

GRIEFS

Première branche

1. Votre Cour définit la notion d'offre en tant que manifestation de volonté unilatérale de contracter, définitive et complète, et à laquelle il ne manque plus que l'acceptation de son destinataire pour que le contrat qu'elle tient en germes se forme[7]. L'article 5.19 du Code civil la définit à présent comme la « *proposition de conclure un contrat qui contient tous les éléments essentiels et substantiels du contrat visé et qui implique la volonté de l'offrant d'être lié par le contrat en cas d'acceptation* ».

Le régime de l'offre n'étant pas organisé par l'ancien Code civil, il se construit à partir du droit commun des contrats, en tenant compte des particularités de cette institution et donc en adaptant le cas échéant les règles organiques du régime contractuel, ce que confirme à présent l'article 5.126 du Code civil : « *chaque acte juridique unilatéral est soumis aux règles qui lui sont propres et, dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas, aux règles qui s'appliquent aux contrats ainsi qu'au régime général de l'obligation* ».

Il en résulte que l'acte unilatéral doit avoir une **cause valable** et est donc soumis à ce titre aux articles 1108 et 1131 à 1133 de l'ancien Code civil, devenus les articles 5.27 et 5.53 à 5.56 du Code civil, d'où il découle que « *la validité d'une opération juridique est subordonnée à l'existence d'une cause ; que cette règle est applicable à tous les actes juridiques tant unilatéraux que bilatéraux et ne reçoit d'exception que dans les cas où la loi admet que l'acte se suffit à lui-même* »[8].

COPIE NON CORRIGÉE

---

[7] Cass. 23 septembre 1969, *Pas.* 1970, I, p. 73.
[8] Cass. 13 novembre 1969, *Pas*, 1970, p. 234.

La notion de cause exprime le fait qu'il doit exister un motif, un fondement, pour lequel une personne souhaite s'engager. Il s'agit des **mobiles déterminants** pour la conclusion du contrat[9], ce que l'article 5.53 du Code civil confirme à présent expressément.

A cet égard, si, certes, il découle de Votre Jurisprudence que l'existence d'une cause doit être appréciée au moment de la formation de la convention[10], impliquant qu'en règle, la disparition postérieure à la formation du contrat n'entraîne pas la caducité du contrat[11], Votre Cour précise également qu'une telle caducité existe lorsque l'exécution ultérieure d'une convention construite « *sur la base d'une relation de fait ou juridique existant entre les parties* », qui cesse d'exister, « *est privée de tout sens* »[12].

Or, en matière d'offre de contracter, la disparition ou la modification substantielle des mobiles qui ont déterminé sa formulation prive son exécution de tout sens pour celui qui la formule sans que, l'offre étant par essence unilatérale, l'intérêt de la partie au bénéfice de laquelle elle est formulée et ne l'ayant, par hypothèse, pas encore acceptée, ne permette de compenser cette perte de sens. La disparition de la cause doit donc, en matière d'offre de contracter, conduire à sa caducité, à tout le moins lorsque la disparition de la cause se produit avant l'acceptation de l'offre.

Par ailleurs, il résulte de l'article 149 de la Constitution, qui prévoit que tout jugement doit être motivé, que les décisions de justice doivent contenir les constats permettant à Votre Cour d'assurer son contrôle de légalité.

2. Dans ses ultimes conclusions de synthèse du 14 décembre 2023 (n°41), Intégrale invoquait un moyen fondé sur la disparition des mobiles déterminants de l'offre et les conséquences en découlant.

L'arrêt attaqué ne se penche sur cette question qu'en considérant qu' « *il n'est pas établi que le mobile déterminant qui a servi de fondement à l'offre était le jugement annoncé le 14 juillet 2020 et qu'il aurait disparu avec ce prononcé, sinon, le délai n'aurait pas été entendu jusqu'à minuit le jour dudit prononcé* ».

Or, l'arrêt attaqué constate également que le préambule de l'Offre de transaction litigieuse commence par une référence au report « *des jugements dans les affaires ABNM* » et que

---

[9] Cass. 14 mars 2008, *Pas.*, 2008, p. 708.
[10] Cass. 12 décembre 2008, *JT*, 2010, p. 335.
[11] Cass. 21 avril 2017, *RGDC*, 2018, p. 244.
[12] Cass. 6 mars 2014, *Pas.*, 2014, p. 612.

COPIE NON CORRIGÉE

l'effet de cette décision était que « *si M.* [A.] *gagnait, il repartirait avec une position de négociation plus forte. Si IIS et IIM gagnaient, ce serait le contraire* » (p. 13).

Il en découle sans aucun doute possible que c'est l'incertitude liée au résultat du jugement du 14 juillet 2021 qui était le mobile ayant déterminé Intégrale à formuler l'Offre de transaction, dont la disparition privait de tout sens pour elle son maintien et, partant, provoquait sa caducité.

3. En conséquence, l'arrêt attaqué, qui considère que l'Offre de transiger du 14 juillet 2020 n'était pas caduque, alors qu'il constate que le mobile déterminant ayant justifié sa formulation a disparu, privant dès lors de tout sens son exécution par son auteur, n'est pas légalement justifié (violation des articles 1108, 1131 à 133 de l'ancien Code civil et, pour autant que de besoin, des articles 5.19, 5.27, 5.53 à 5.56 et 5.126 du Code civil).

A tout le moins, l'arrêt attaqué, qui n'identifie pas les motifs déterminant de l'Offre de contracter, alors qu'il était invité par Intégrale de le faire, met Votre Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité et, partant, ne motive pas régulièrement sa décision sur ce point (violation de l'article 149 de la Constitution).

Seconde branche

1. Ainsi qu'il a été rappelé dans le cadre de la première branche du présent moyen, le régime de l'offre n'étant pas expressément organisé par l'ancien Code civil, il se construit à partir du droit commun des obligations et contrats, en tenant compte des particularités de cette institution et donc en adaptant le cas échéant les règles organiques du régime contractuel, ce que confirme à présent l'article 5.126 du Code civil.

Il découle dès lors de l'article 1108 de l'ancien Code civil, devenu l'article 5.27 du Code civil, que l'offre, pour être valable, doit contenir les éléments essentiels du contrat dont la conclusion est projetée[13], à savoir les éléments nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat tel qu'il a été envisagé par les parties ou, en d'autres termes, l'objet des prestations caractéristiques de ce contrat.

[13] Cass. 1er février 1982, *Pas.* 1982, I, p. 690.

COPIE NON CORRIGÉE

Comme les articles 1126 et 1131 de l'ancien Code civil, devenus les articles 5.46 et 5.54 du Code civil, le réitèrent, tout contrat, pour être valide, doit en effet être doté d'un objet et d'une cause.

A cet égard, l'article 2044 de l'ancien Code civil définit le contrat de transaction comme le contrat « *par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ». On considère généralement que la transaction suppose, comme élément tenant à son essence, l'existence de **concessions réciproques**. L'on admet dès lors que la transaction doit être définie comme le « *contrat synallagmatique par lequel les parties se font mutuellement des concessions en vue de terminer ou de prévenir un contestation* ».

L'existence de concessions réciproques constitue un élément essentiel de ce type de contrat. De l'article 2048 de l'ancien Code civil, il découle que ces concessions consistent en des renonciations, de part et d'autre, à des droits, actions ou prétentions. Enfin, conformément aux articles 1108 et 1131 de l'ancien Code civil, le contrat de transaction privé de cause est nul. Cette solution est à présent consacrée par les articles 5.27 et 5.54 du Code civil.

2. En l'espèce, l'arrêt attaqué constate que « *le courrier du 5 juillet 2021 remplit les conditions précitées pour constituer une offre* » (p. 32), que « *le 14 juillet 2021, à 18h18* (…) *le conseil de* [M. A.] *a accepté l'offre sans réserve* » (p. 35), que, dès lors, « *le contrat de transaction a ainsi été valablement conclu selon les termes contenus dans le courrier du 5 juillet 2021* » (p. 35) et, partant, ordonne « *l'exécution de la transaction par les parties concernées* » (p. 36).

Or, l'arrêt attaqué constate également que le préambule de l'Offre de transaction litigieuse commence par une référence au report « *des jugements dans les affaires ABNM* » et que l'effet de ce jugement, une fois rendu, était que « *si M.* [A.] *gagnait, il repartirait avec une position de négociation plus forte. Si IIS et IIM gagnaient, ce serait le contraire* » (p. 13).

L'arrêt attaqué constate de la sorte que les prétentions des parties portées devant le tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, tranchées par ce jugement du 14 juillet 2021, constituaient les concessions réciproques de la transaction envisagée par l'Offre de transaction formalisée par le courrier du 5 juillet 2021.

COPIE NON CORRIGÉE

L'arrêt attaqué constate également que le conseil d'Intégrale précisait, une fois ce jugement rendu, que, « *si l'on prend les choses comme elles se présentent, le point de départ est à présent à moins 2.042.764 (à payer à IIM) et moins 786.564 € (à payer à IIS* » (p. 12).

Il découle de ces différents motifs que l'incertitude liée au résultat du jugement du 14 juillet 2021 constituait l'enjeu essentiel justifiant la formulation de l'Offre de transaction et que, une fois celui-ci rendu, les concessions réciproques auxquelles Intégrale acceptait de transiger avec M. A. faisaient défaut ou, à tout le moins, étaient substanciellement modifiées.

A partir de ce moment, l'offre de transaction ne contenait dès lors plus l'un des éléments essentiels du contrat de transaction qu'Intégrale proposait à M. A de conclure, impliquant que le contrat de transaction que l'arrêt attaqué constate pourtant exister entre les demanderesses et M. A. ne pouvait valablement entrer en vigueur.

3. En conséquence, l'arrêt attaqué, qui donne effet à une transaction dont il résulte de ses motifs que l'un des éléments essentiels fait défaut au moment de sa formation, n'est pas légalement justifié (violation des articles 1108, 1126, 1131, 2044 de l'ancien Code civil et, pour autant que de besoin des articles 5.27, 5.46, 5.54 5.126 du Code civil).

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

DISPOSITIONS VIOLEES

- Articles 1017, 1018, 1020 et 1022 du Code judiciaire ;
- Articles 1er, alinéa 2, et 2, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire tel que modifié par l'arrêté royal du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162*bis* du Code d'instruction criminelle (ci-après, l' « *arrêté royal du 26 octobre 2007* »).

COPIE NON CORRIGÉE

DÉCISION ATTAQUÉE

L'arrêt attaqué, en ce qu'il condamne solidairement les demanderesses aux dépens des deux instances, soit la somme de 249,28 € représentant les frais de citation, la somme de 19.500 € représentant l'indemnité de procédure pour la première instance et la somme de 22.500 € représentant l'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

L'arrêt attaqué fonde cette décision sur l'ensemble de ses motifs, tenus ici pour intégralement reproduits et, plus particulièrement, sur les motifs suivants : « *Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, INTEGRALE et INTEGRALE Luxembourg sont condamnées solidairement aux dépens des deux instances* » (p. 36).

GRIEFS

Première branche

1. Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

L'article 1018, 6°, de ce Code précise que l'indemnité de procédure fait partie de ces dépens et son article 1022 prévoit que cette indemnité est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocats ayant obtenu gain de cause et qu'aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure.

Concernant la fixation du montant de l'indemnité de procédure, l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 dispose que les montants de l'indemnité sont fixés par instance. Son article 2, alinéa 1er, tel qu'il est applicable à partir du 1er novembre 2022, prévoit que, pour une demande évaluable en argent d'un montant de 100.000 euros, l'indemnité doit être fixée entre 3.750 et 7.500 euros. A cet égard, l'article 2, alinéa 2, de de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 prévoit que « *le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort* ».

COPIE NON CORRIGÉE

Votre Cour a précisé qu'il découle de la lecture combinée des dispositions précitées que, pour déterminer le montant de l'indemnité de procédure, il convient de cumuler tous les chefs de demande, tels que formulés dans les dernières conclusions[14], mais que « *la partie qui a obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance, calculée en fonction du montant de la demande principale* »[15].

2. En l'espèce, M. A. demandait, dans ses conclusions de synthèse d'appel, à titre principal, l'exécution de l'Offre de transaction.

L'arrêt attaqué constate que cette Offre de transaction prévoit :

- le paiement à M. A. par Intégrale de la somme brute de 100.000 euros pour solde de tous comptes ;
- la constatation, dans un document commun entre Intégrale et M. A., des mérites de M. A. et renonciation par Intégrale à mettre en cause sa responsabilité d'administrateur et de directeur général ;
- la fin de commun accord et sans autre indemnité de tous les différends et de tous les contrats litigieux entre M. A. et la SRL ABNM d'une part, Intégrale, la SA IIS et la SA IIM d'autre part et renonciation à toute créance d'ordre contractuel ou extracontractuel des uns vis-à-vis des autres et reconnaissance par chaque partie qu'elle ne doit rien à l'autre en ce compris au titre du « plan bonus 153050 » ;
- Mainlevée de la saisie-arrêt réalisée au Luxembourg et de l'accord de cantonnement qui a suivi, sans indemnité, frais ou dépens.

Il en découle que la demande principale dont était saisi l'arrêt attaqué portait sur le seul montant de 100.000 euros.

A la lumière de ce montant, l'arrêt attaqué ne pouvait dès lors retenir une indemnité de procédure de 22.500 € euros pour l'instance d'appel.

COPIE NON CORRIGÉE

---

[14] Cass., 24 novembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2750.
[15] Cass, 24 mars 2016, C.14.0282.N. Soulignement ajouté.

3. En conséquence, l'arrêt attaqué, qui fixe l'indemnité de procédure à 22.500 euros pour l'instance d'appel, alors que la demande principale dont il était saisi était limitée à un montant de 100.000 euros, n'est pas légalement justifié (violation des dispositions visées au moyen, à l'exception de l'article 1020 du Code judiciaire).

Seconde branche

1. Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

L'article 1020 du Code judiciaire prévoit que la condamnation aux dépens se divise de plein droit par tête, à moins que le jugement n'en ait disposé autrement. L'alinéa 2 de cette article précise que la condamnation solidaire est prononcée « *si la condamnation principale emporte elle-même la solidarité* ».

2. **En l'espèce**, l'arrêt attaqué « condamne solidairement INTEGRALE et INTEGRALE Luxembourg aux dépens des deux instances ».

Or, il se borne à « *di*[re] *pour droit qu'un accord transactionnel global est intervenu entre les parties mettant fin à tous les différends nés et existant entre parties, qu'il n'existe plus qu'un droit à l'exécution de l'accord transactionnel global qui a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort* », à « déclarer *que les différentes actions pendantes entre parties sont devenues sans objet* » et à « *ordonne*[r] *l'exécution de la transaction intervenue par toutes les parties concernées, y compris D.A. notamment en ce qui concerne l'accord avec l'INTEGRALE Luxembourg* ».

3. **En conséquence,** l'arrêt attaqué, qui prononce la condamnation solidaire des demanderesses au paiement des dépens des deux instances, alors que la condamnation principale qu'il prononce contre elle n'emporte pas la solidarité, n'est pas légalement justifié (violation des articles 1017 et 1022 du Code judiciaire).

COPIE NON CORRIGÉE

DEVELOPPEMENTS

Quant au deuxième moyen

1. Comme le synthétise à présent l'article 5.19 du Code civil[16] :

> « *L'offre est une proposition de conclure un contrat qui contient tous les éléments essentiels et substantiels du contrat visé et qui implique la volonté de l'offrant d'être lié par le contrat en cas d'acceptation.*
>
> *L'offre réceptice peut être modifiée ou retirée aussi longtemps qu'elle n'est pas parvenue au destinataire au sens de l'article 1.5* (…)
>
> *L'offre demeure irrévocable durant le délai qui y est fixé* (…)
>
> *Après l'expiration de ce délai ou après que le rejet de l'offre est parvenu à l'offrant, l'offre ne lie plus ce dernier envers l'auteur de ce rejet* ».

Cette disposition fait écho à la définition qui était consacrée par Votre Cour avant la réforme, suivant laquelle l'offre constitue une manifestation de volonté unilatérale de contracter, définitive et complète, et à laquelle il ne manque plus que l'acceptation de son destinataire pour que le contrat qu'elle tient en germes se forme[17].

La force obligatoire de l'offre découle de ce qu'elle constitue un engagement résultat d'une manifestation de volonté unilatérale[18].

L'ancien Code civil n'organise pas l'acte juridique unilatéral, qui est à présent régi par les articles 5.125 et 5.126 du Code civil. Avant la réforme, le régime de l'acte unilatéral s'est donc construit à partir du droit commun des contrats, mais en tenant compte des particularités de cette institution et donc en adaptant les règles organiques du régime contractuel, ce que confirme à présent l'article 5.126 du Code civil. On lui applique dès lors, en principe, *mutatis mutandis*, les règles qui régissent les conditions de validité des contrats, sauf quelques exceptions ou particularités[19].

2. L'acte unilatéral doit donc avoir un objet licite et une **cause valable**, et est donc soumis aux articles 1108 et 1131 à 1133 de l'ancien Code civil. Votre Cour a ainsi décidé

---

[16] Non applicable à l'Offre de transaction et à la transaction que l'arrêt examiné considère en résulter.
[17] Cass. 23 septembre 1969, *Pas.* 1970, I, p. 73.
[18] Cass. 9 mai 1980, *Pas.* 1980, p. 1127; Cass. 16 mars 1989, *Pas.* 1989, I, p. 737
[19] P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, vol. I, Bruylant, 2013, p. 1066.

COPIE NON CORRIGÉE

que « *la validité d'une opération juridique est subordonnée à l'existence d'une cause ; que cette règle est applicable à tous les actes juridiques tant unilatéraux que bilatéraux et ne reçoit d'exception que dans les cas où la loi admet que l'acte se suffit à lui-même et peut être* »[20].

La notion de cause exprime le fait qu'il doit exister un motif, un fondement, pour lequel une personne souhaite s'engager. Il s'agit des **motifs déterminants** pour la conclusion du contrat[21]. C'est également par référence au mobile déterminant que l'on définit la cause en matière d'actes unilatéraux[22].

Votre Cour a précisé à cet égard que : « *lorsque, par l'effet d'un événement indépendant de la volonté du disposant, la raison déterminante de la libéralité testamentaire vient à défaillir ou à disparaître, le juge du fond peut constater la caducité de cette libéralité si, d'après les termes de cette disposition ou l'interprétation de la volonté de son auteur, il est impossible de la séparer des circonstances qui l'ont amenée et sans lesquelles elle n'aurait pas de raison d'être* », si cette caducité intervient avant le décès du testateur[23].

L'existence d'une cause doit en effet être appréciée au moment de la formation de la convention[24], ce qui implique que, en règle, la disparition postérieure à la formation du contrat n'entraine pas la caducité du contrat[25]. Votre Cour admet néanmoins l'existence d'exceptions à ce principe, comme elle l'a fait dans un arrêt du 6 mars 2014, où elle décide que « *une convention de tontine qui se construit sur la base d'une relation de fait ou juridique existant entre les parties cesse* (…) *d'exister lorsque ces rapports sous-jacents prennent fin, de sorte que l'exécution ultérieure de cette convention est privée de tout sens* »[26].

L'objet du contrat à présent régi par les articles 5.46 à 5.52 du Code civil, l'était auparavant par les articles 1126 à 1130 de l'ancien Code civil. Il s'applique également à l'acte unilatéral.

Peut donc également être appliquée, par analogie, Votre Jurisprudence relative à la caducité du contrat par disparition de son objet, laquelle a même été érigée en principe

---

[20] Cass. 13 novembre 1969, *Pas*, 1970, p. 234.
[21] Cass. 14 mars 2008, *Pas*, 2008, p. 708.
[22] P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, vol. I, Bruylant, 2013, p. 1069.
[23] Cass. 21 janvier 2000, *JT*, 2000, p. 573.
[24] Cass. 12 décembre 2008, *JT*, 2010, p. 335.
[25] Cass. 21 avril 2017, *RGDC*, 2018, p. 244.
[26] Cass. 6 mars 2014, *Pas*, 2014, p. 612.

COPIE NON CORRIGÉE

général de droit par Votre Cour[27]. Il faut toutefois, pour qu'une telle caducité existe, qu'il soit devenu définitivement **impossible d'exécuter son objet** en nature[28]. Il ne peut dès lors être question de caducité lorsque l'exécution de la convention est simplement devenue non rentable ou encore déficitaire pour l'une des parties[29].

3. Enfin, l'offre, pour être valable, doit également renfermer les éléments essentiels du contrat dont la conclusion est projetée[30], à savoir les éléments nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat tel qu'il a été envisagé par les parties ou, en d'autres termes, l'objet des prestations caractéristiques du contrat[31].

A cet égard, le législateur définit le contrat de transaction, régi par les articles 2044 à 2058 de l'ancien Code civil, comme le contrat « *par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ». Cette définition omet toutefois de mentionner élément qui appartient pourtant à l'essence même du contrat[32], à savoir l'existence de **concessions réciproques**. Il s'agit donc d'un « *contrat synallagmatique par lequel les parties se font mutuellement des concessions en vue de terminer ou de prévenir un contestation* »[33].

Le contrat de transaction suppose la réunion de trois éléments essentiels : l'existence d'un litige né ou à naître, l'intention des parties d'y mettre fin, et ce, au moyen de concessions réciproques.

La loi ne définit pas la notion de concessions réciproques. En s'inspirant de l'article 2048 de l'ancien Code civil, l'on peut affirmer que « *les concessions consistent en des renonciations, de part et d'autre, à des droits, actions ou prétentions* »[34]. Il ne s'agit pas d'une reconnaissance des prétentions de l'autre partie[35]. Par ailleurs, en application du droit commun, à défaut de cause, la convention de transaction est affectée de nullité, conformément à l'article 1108 de l'ancien Code civil.

---

[27] Cass. 14 octobre 2004, *RW*, 2005-2006, p 859.
[28] Cass. 25 juin 2010, C.07.0094.F ; Cass. 2 février 2018, *RGDC*, 2018, p. 518.
[29] P.A. FORIERS, M-A. GARNY, « La caducité de l'obligation par disparition d'un élément essentiel à sa formation », *Chronique de jurisprudence sur les causes d'extinction des obligations (2000 - 2013)*, Larcier, 2014, p. 237.
[30] Cass. 1er février 1982, *Pas.* 1982, I, p. 690.
[31] C. DELFORGE, « L'offre de contracter et la formation du contrat », *RGDC*, 2004, p. 553.
[32] Voy. J. DE GAVRE, *Le contrat de transaction en droit civil et en droit judiciaire privé*, Bruylant, 1967, p. 54
[33] F. GLANSFORFF, E. VAN DEN HAUTE, « Les contrats ». *De Page. Traité de droit civil,* Vol 4, Bruylant, 2017, p. 40 ; P. MARCHAL, « La transaction », *Rép. Not*, t. IX, l. X, Larcier, 2013, p. 30.
[34] A. CRUQENAIRE et alii, *Droit des contrats spéciaux*, Kluwer, 2022, p. 556.
[35] Cass. 31 octobre 2005, *Pas*, 2005, p. 2084.

COPIE NON CORRIGÉE

4. Le deuxième moyen de cassation critique l'arrêt attaqué pour ne pas avoir tirer les conséquences découlant du fait que le jugement annoncé pour le 14 juillet 2021 était à tout le moins **l'un des mobiles ayant déterminé** Intégrale à formuler l'Offre de transaction, dont la disparition aurait dû mener à sa caducité. En substance, le grief formulé à la première branche soutient que, en ne le faisant pas, l'arrêt attaqué viole la notion de **cause**.

Les demanderesses invitent de la sorte Votre Cour à **ériger ce cas de figure en exception** à sa jurisprudence suivant laquelle la disparition de la cause postérieure à la formation d'un acte juridique n'entraine pas sa caducité, comme elle a décidé de le faire en matière de tontine.

Ensuite, le grief énoncé dans la seconde branche défend que l'enjeu de la décision à intervenir du jugement annoncé le 14 juillet 2021 constituait la principale concession réciproque de la transaction envisagée dans l'Offre de transaction. Elle formait dès lors, avec les autres questions litigeuses opposant les parties, un élément essentiel du contrat de transaction dont la conclusion était proposée à M. A. au moyen de l'Offre de transaction.

Le fait que ce jugement ait été rendu, a eu pour conséquence de modifier de manière substantielle les concessions envisagées dans l'Offre de transaction. Partant, une fois ce jugement intervenu, il n'était plus possible de considérer que celle-ci consacrait les éléments essentiels du contrat qu'Intégrale offrait de conclure avec M. A. et, dès lors, qu'elle puisse être qualifiée d'offre de contracter liant les demanderesses.

Quant aux premier et troisième moyens

5. Ces moyens n'appellent pas développements particuliers.

COPIE NON CORRIGÉE

PAR CES MOTIFS,

L'avocat à la Cour de cassation soussigné conclut pour les demanderesses qu'il Vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt entrepris, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail, dépens comme de droit.

Bruxelles, le 26 septembre 2024.

Pour les demanderesses,
Leur conseil,

Fabrice Mourlon Beernaert

Pièce jointe à la présente requête en même temps que son dépôt au greffe de la Cour de cassation :

1. Echange de courriels des 5 et 14 juillet 2021 entre le conseil de la première demanderesse et le conseil des défendeurs, copie certifiée conforme à la pièce n° H.1 de l'inventaire des ultimes conclusions de synthèse du 14 décembre 2023 de la première demanderesse.

COPIE NON CORRIGÉE